

Guide pratique des formulaires associatifs



Associations
mode d'emploi

Guide pratique des formulaires associatifs

Sommaire

- 1 - Bulletin d'adhésion
- 2 - Appel à cotisation
- 3 - Modèle de reçu de dons
- 4 - Convocation à l'assemblée générale
- 5 - Pouvoir
- 6 - Procès-verbal d'assemblée générale
- 7 - Déclaration de modification des statuts
- 8 - Fiche de remboursement de frais
- 9 - Budget prévisionnel
- 10 - Lettre de demande d'un devis d'assurance
- 11 - Lettre de demande d'ouverture d'un compte bancaire
- 12 - Demande de subvention
- 13 - Demande de mise à disposition d'un local municipal

Des modèles pour gagner du temps...

Dans la vie de l'association, il y a des actes qui reviennent souvent. Convoquer les membres à l'assemblée générale, établir le budget, faire une fiche pour le remboursement des frais de déplacement ou délivrer un reçu de dons... Parfois aussi, il faut adresser un courrier pour une demande de subvention, un devis, sans que l'on sache vraiment comment s'y prendre.

Ce livret que nous avons le plaisir de vous offrir, reprend quelques-uns des principaux modèles de documents nécessaires pour parer à des situations que vous ne manquerez pas de rencontrer dans votre activité. Ils vous aideront à gagner du temps et à mieux vous consacrer à votre projet associatif.

Attention toutefois. Un modèle standard n'est jamais adapté à toutes les situations. Il faut donc le prendre comme une aide et ne surtout pas oublier de vous poser les bonnes questions. En outre, la législation évolue et peut rendre caduques certains d'entre eux.

Mais pas d'inquiétude. Nous veillerons à vous en informer dans chacun des numéros d'*Associations mode d'emploi*. Et si vous décidez de rejoindre nos abonnés, vous apprendrez vite à bien utiliser cet outil.

... et mieux vous consacrer à votre projet

Bulletin d'adhésion

Association :

Adresse :

Tél. :

M. (nom, prénom)

Adresse :

Date d'adhésion :

Montant de l'adhésion :

Durée de l'adhésion :

L'adhésion implique le respect des statuts et du règlement intérieur, à la disposition de l'adhérent au siège de l'association.

Signature du président

Signature de l'adhérent

Appel à cotisation

Association :

Adresse :

Tél. :

Madame, monsieur,

Pour le bon déroulement des activités de notre association, nous vous demandons, à l'occasion du renouvellement annuel de votre adhésion, le règlement d'une cotisation.

Le montant de cette cotisation, pour cette année....., a été fixé à..... euros.

Aux termes de l'article..... de nos statuts, la cotisation devra être payée avant le..... auprès du trésorier de notre association.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, madame, monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Signature

Reçu de dons

Cerfa
N° 30-2370

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire

Nom :

Adresse : n° rue

Code postal : commune :

Objet :

Le cas échéant, cochez la ou les cases concernées :

Association ou fondation reconnue d'utilité publique ou fiscalement assimilée en matière de dons

reconnue d'utilité publique par décret du JO du
autorisée à recevoir des dons et legs par décision du.....
délivrée par

Établissement d'enseignement supérieur ou artistique privé, à but non lucratif
agrée par décision du.....

Versement affecté à la fourniture gratuite de repas

Donateur

Nom :

Adresse : n° rue

Code postal : commune :

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu à titre de don la somme de€

Somme en toutes lettres

Date du paiement

Date et signature

Mode de paiement

Numéraire

Chèque ou virement

Autres

Convocation à l'assemblée générale

Association :
Adresse :
Tél. :

CONVOCAION

Cher adhérent,

L'assemblée générale de notre association se tiendra le(date) à(heure),
à(lieu).

L'ordre du jour sera le suivant :

- rapport moral et financier ;
- approbation des comptes de l'exercice du(date) au(date) ;
- approbation du budget de l'exercice du(date) au(date) ;
- renouvellement de dirigeants(préciser lesquels) ;
- questions diverses(préciser).

(Si vos statuts le prévoient, indiquer les modalités d'ajouts de points à l'ordre du jour.)

Conformément à nos statuts et à notre règlement intérieur, un quorum de(pourcentage) des adhérents à jour de cotisation doit être atteint pour que l'assemblée délibère valablement. Nous souhaitons donc vivement votre participation. Si toutefois cela ne pouvait être le cas, conformément aux statuts et au règlement intérieur, vous avez la possibilité de vous faire représenter par l'adhérent de votre choix en lui donnant le pouvoir ci-joint, dûment rempli et signé.

Veuillez croire, cher adhérent, à nos salutations associatives.

Signature du président

Pouvoir

Je soussigné(nom, prénom), demeurant(adresse),
donne pouvoir à M.(nom, prénom) demeurant(adresse),
pour me représenter à l'assemblée générale de l'association qui se tiendra le(date) à
(heure) à(lieu), en prenant part aux délibérations et aux votes prévus à l'ordre du jour.

Signature

Procès-verbal d'assemblée générale

Association :
Adresse
Tél. :

Procès-verbal

Les membres de l'association.....(nom) se sont réunis en assemblée générale le(date) à(heure) à.....(adresse).

Il a été établi une feuille d'émargement des membres présents et représentés (*liste des participants en annexe*).

L'assemblée est présidée par.....(nom) en qualité de.....(qualité) et M.....(nom) en est nommé secrétaire.

Plus de.....(pourcentage) des membres à jour de cotisation étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président rappelle l'ordre du jour et dépose sur le bureau de l'assemblée tous les documents s'y rapportant. Lecture est faite des différents rapports. Puis le débat s'ouvre entre les participants(synthèse des principaux échanges).

Plus personne ne demandant la parole, le président met au vote les différents points à l'ordre du jour :

- Première résolution : l'assemblée approuve le rapport moral du président. Cette résolution est adoptée à la majorité de(nombre) voix.
- Deuxième résolution : l'assemblée approuve le rapport financier du président. Cette résolution est adoptée à la majorité de(nombre) voix.
- Troisième résolution : l'assemblée renouvelle le mandat de M.....(nom) comme administrateur pour une durée de.....(nombre) ans.

(Autant de résolutions que nécessaire.)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à(heure).
De l'assemblée, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

Déclaration de modification des statuts

Association :
Adresse :
Tél. :

Madame, monsieur le préfet (ou sous-préfet)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, nous déclarons les modifications apportées par l'assemblée générale extraordinaire du..... aux statuts annexés à la déclaration de notre association en date du.....

Ci-joints deux exemplaires du texte des modifications (*ou des nouveaux statuts*), dûment approuvés par nos soins.

Dans l'attente d'un récépissé de la présente déclaration, nous vous prions d'agréer, *madame, monsieur* le préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature (*en principe du président et d'un administrateur membre du bureau, en général le secrétaire*)

.....
Pièce jointe :

Texte des modifications ou des nouveaux statuts.

**Pour retrouver ces modèles
régulièrement actualisés
et les dernières nouvelles de la vie
associative**

www.associationmodeemploi.fr

Fiche de remboursement de frais

Nom : Date de remise : __/__/__
Lieu : Date du déplacement : du __/__/__ au __/__/__
Motif :

Moyen de transport utilisé :

Véhicule personnel :

Nombre de km parcourus : km forfait km : 0,26 €
Total dû : € Nombre km x forfait km = €
Frais d'autoroute : € Frais de parking : €

Véhicule de location :

Coût location : € Carburant : €
Frais d'autoroute : € Frais de parking : €

Transports en commun :

SNCF : € Avion : €
Bus/Métro : € Taxi : €

(1) Total frais de transport : €

Frais d'hébergement :

Repas : nombre de repas : Montant : €
Hôtel : nombre de nuits : Montant : €

(2) Total frais d'hébergement : €

Frais divers :

Nature : Montant : €
Nature : Montant : €
Nature : Montant : €

(3) Total frais divers : €

Total du remboursement (1) + (2) + (3) : €

Liste des justificatifs

(Inscrire un numéro d'ordre sur chaque justificatif et le reporter dans le tableau ci-dessous en créant autant de lignes que de justificatifs. Si la personne a utilisé son véhicule personnel, lui demander une photocopie de sa carte grise et une attestation du nombre de kilomètres parcourus précisant les lieux de départ et d'arrivée, que vous joindrez aux justificatifs.)

N° Intitulé : Montant : €
N° Intitulé : Montant : €
N° Intitulé : Montant : €

Montant total justificatifs (il doit être égal au montant total du remboursement) : €

Budget prévisionnel

DÉPENSES RECETTES		RECETTES	
EDF/GDF	€	Cotisations	€
Fournitures :		Subventions :	
- fournitures d'entretien	€	- État	€
- petit matériel de bureau	€	- conseil régional	€
- petites fournitures informatiques	€	- conseil général	€
- papier	€	- mairie	€
		- autres organismes publics	€
		- organismes privés	€
Location de matériel	€	Dons	€
Location de locaux	€	Recettes de manifestations	€
Assurances	€		
Documentation	€		
Photocopies	€		
Prestations d'intervenants extérieurs (non salariés)	€		
Déplacements et hébergements des bénévoles	€		
Déplacements et hébergements des salariés	€		
Affranchissement	€		
Téléphone	€		
Impôts et taxes	€		
Frais de personnel	€		
Frais bancaires	€		
Amortissements	€		
TOTAL	€	TOTAL	€

Lettre de demande d'un devis d'assurance

Association :
Adresse :
Tél. :

Madame, monsieur,

Notre association a été créée le(date).

Elle a pour objet(descriptif) et pour activité(s)(descriptif).

Elle occupe un local sis(adresse).

Elle est composée de(nombre) membres,(nombre) bénévoles et(nombre) salariés.

Nous souhaiterions obtenir un devis d'assurance multirisque couvrant la responsabilité de l'association, de ses dirigeants et de ses membres sur les locaux, les biens, les activités et les adhérents.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, madame, monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Signature

Pièces jointes :

- copies de déclaration au JO et des statuts ;
- copie du bail et descriptif des locaux ;
- inventaire des biens mobiliers ;
- complément d'information sur les activités.

Lettre de demande d'ouverture d'un compte bancaire

Association :
Adresse :
Tél. :

Madame, monsieur,

Notre association a été créée le(date).

Elle a pour objet(descriptif succinct).
et pour activité(s)(descriptif succinct).

Elle est composée de(nombre) membres,(nombre) bénévoles et
.....(nombre) salariés.

Nous souhaiterions pouvoir ouvrir un compte bancaire dans votre établissement.

Pourriez-vous nous renseigner précisément sur votre gamme de produits et services destinés aux associations ?

Vous trouverez ci-joint les différents documents concernant notre association et l'objet de notre demande.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, madame, monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature

Pièces jointes :

- copies de déclaration au JO et des statuts ;
- liste des responsables de l'association ;
- comptes financiers du dernier exercice, budget de l'année en cours et budget prévisionnel ;
- compte rendu d'activité ;
- personnes autorisées à signer les chèques au nom de l'association ;
- attestation de subvention, *le cas échéant*.

Demande de subvention

Association :
Adresse :
Tél. :

Madame, monsieur le maire,

Notre association a été créée le(date).

Elle a pour objet(descriptif succinct)
et pour activité(s)(descriptif succinct).

Elle est composée de(nombre) membres,(nombre) bénévoles et
.....(nombre) salariés.

Nous souhaiterions obtenir une subvention pour(nature et utilisation de la subvention).

Vous trouverez ci-joint les différents documents concernant notre association et l'objet de notre demande.

Dans l'attente d'une réponse, nous vous prions d'agréer, *madame, monsieur le maire*, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature

Pièces jointes :

- copies de déclaration au *JO* et des statuts ;
- liste des responsables de l'association ;
- comptes financiers du dernier exercice, budget de l'année en cours et budget prévisionnel ;
- compte rendu d'activité de l'année précédente ;
- argumentaire de la demande de subvention présentant notamment les publics ciblés, les finalités et en quoi l'activité de l'association constitue une réponse aux préoccupations de la collectivité publique ;
- budget séparé de l'activité précise pour laquelle la subvention est demandée.

Demande de mise à disposition de locaux municipaux

Association :
Adresse :
Tél. :

Madame, monsieur le maire,

Notre association a été créée le(date).

Elle a pour objet(descriptif succinct)
et pour activité(s)(descriptif succinct).

Elle est composée de(nombre) membres,(nombre) bénévoles et
.....(nombre) salariés.

Afin de(*sélectionner la phrase utile*)

- . pouvoir réunir l'assemblée générale de notre association,
- . d'accueillir les utilisateurs de l'association,
- . mettre en œuvre les activités de l'association,

nous souhaiterions pouvoir bénéficier de la mise à disposition gracieuse et occasionnelle d'un local collectif, si possible aux dates suivantes :

Vous trouverez ci-joints les différents documents concernant notre association et l'objet de notre demande.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, *madame, monsieur* le maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature du responsable

.....
Pièces jointes :

- copies de déclaration au *JO* et des statuts ;
- liste des responsables de l'association ;
- récépissé d'assurance prise par l'association ;
- éventuellement (compte rendu d'activité et press-book).

LOI DU 1^{er} JUILLET 1901

relative au contrat d'association publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1901

Titre I^{er}

Article 1^{er}

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 2

Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Article 3

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

Article 4

Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Article 5

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs (L. 71-604, 20 juillet 1971, article 1^{er}). La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions (L. 81-909, 9 octobre 1981, art 1^{er}-II) domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administra-

tion ou de sa direction. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours. (L. 81-909, 9 octobre 1981, art 1^{er}-II)

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement. (L. 71-604, 20 juillet 1971, art 1^{er})

L'association n'est rendue publique que par une insertion au *Journal officiel*, sur production de ce récépissé. Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives et judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Article 6

(L. 48-1001, 23 juin 1948 ; L. 87-571, 23 juillet 1987, art. 16) Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1^o) les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 100 F ;

2^o) le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3^o) les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées qui ont

pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État (*).

Lorsqu'une association donnera au produit d'une libéralité une affectation différente de celle en vue de laquelle elle aura été autorisée à l'accepter, l'acte d'autorisation pourra être rapporté par décret en Conseil d'État.

Article 7

(L. 71-604, 20 juillet 1972, art. 2) En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association. (D.-L. 21 octobre 1935) En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Article 8

Seront punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de 30 000 francs et d'un emprisonnement d'un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution. Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Article 9

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice,

les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Titre II

Article 10

(L. 87-571, 23 juillet 1987, art. 17-I) Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'État, à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier.

Article 11

Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. (L. 87-571, 23 juillet 1987, art. 17-II). Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association. (L. 2 juillet 1913, art. 2)

Cependant, elles peuvent acquies, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à bois. Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Article 12

Abrogé par l'article 2 du décret du 12 avril 1939.

Titre III

Article 13

(L. 42-505, 8 avril 1942) Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.

La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'État.

La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'État.

Article 14

Abrogé par la loi du 3 septembre 1940.

Article 15

Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens, meubles et immeubles. La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués. Seront punis de peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Article 16

Abrogé par la loi 42-505 du 8 avril 1942.

Article 17

Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14, et 16.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Article 18

Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

À défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

(Loi du 17 juillet 1903) – « *Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, toute action formée par le liquidateur ou contre lui.* »
« *Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs.* »
« *Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.* »

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession ab intestat en ligne

directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libération à une œuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens en valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été

jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le règlement d'administration publique visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Article 19

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Article 20

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Article 21

Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même Code relatives aux associations : l'article 20 de l'ordonnance des 5-8 juillet 1820 ; la loi du 10 avril 1834 ; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881 ; la loi du 14 mars 1872 ; le paragraphe 2 article 2 de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852 et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

Article 21 bis

(L. 81-909 du 9 octobre 1981, art. 3)
La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Titre IV

Des associations étrangères

Abrogé par l'article 2 de la loi 81-909 du 9 octobre 1981.